

ARRETE 174_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET :

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant la demande en date du 02/09/2024 par laquelle M. Pierre ROUMIEU de l'entreprise GAUTIER, demande l'autorisation d'effectuer la réfection du pont situé VC 02 Route d'en Tounty, lieu-dit TRESSIERES; Considérant qu'en raison des travaux de réfection du pont par l'entreprise GAUTIER, prévu du 16/09/2024 jusqu'au 13/10/2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1er : En raison de la réfection du pont situé VC 02 Route d'en Tounty, lieu-dit TRESSIERES à Puylaurens, prévu du 16/09/2024 - 7 heures jusqu'au 13/10/2024 - 20 heures, réalisés par l'entreprise GAUTIER, la circulation sur cette voie sera interdite à tous les véhicules au droit du chantier.

Article 2 : Une déviation pour tous les véhicules sera mise en place par l'entreprise GAUTIER.

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 16/09/2024 à 7 heures et terminés au plus tard le 13/10/2024 à 20 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 12/09/2024

Affichage le 12/09/2024.

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE